

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALAISONS DU VAL D ALLIER

ZI de Chambaret
43300 Langeac

Références : UID4243-MEA-026-236
Code AIOT : 0005601484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SALAISONS DU VAL D ALLIER implanté ZA Chambaret BP 46 43300 Langeac. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS DU VAL D ALLIER
- ZA Chambaret BP 46 43300 Langeac
- Code AIOT : 0005601484
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Salaisons du Val d'Allier » fabrique une large gamme de saucissons et de saucisses sèches. Elle commercialise également des produits de salaisons en négoce (jambon, viandes séchées, terrine, ...).

Le site est autorisé, par arrêté préfectoral n°1D4-89-191 du 24 février 1989 et par arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2012-179 du 12 octobre 2012 à exploiter un atelier de salaisons sur le territoire de la commune de Langeac. La salaison est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées suite à une modification de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau des rubriques	Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois 6 mois
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejet d'eaux pré-traitées	Autre du 15/11/2016, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Rejet d'eaux pré-traitées	Autre du 15/11/2016, article 2.5	Demande d'action corrective	4 mois
8	Rejet d'eaux pré-traitées	Autre du 15/11/2016, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Rejet d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 7.5.4	Sans objet
10	Dispositions constructives	Demande d'information	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Revue du tableau des rubriques			
Prescription contrôlée :			
DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-B	quantité maximale de matières entrantes : 11,7 t/j	E (seuil mini : 2 t/j)
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (installations de réfrigération)	1185-2	capacité unitaire maximale : 115 kg	NC (seuil mini : 800 l)
Stockage de gaz inflammable liquéfié	1412	une cuve de propane de 3,2 t	NC (seuil mini : 6 t)
Entrepôt frigorifique	1511	volume maximal : 2 325 m ³	NC (seuil mini : 5 000 m ³)
Dépôt de papiers et cartons	1530	volume maximal : 300 m ³	NC (seuil mini : 1 000 m ³)
Dépôt de bois sec	1532	volume maximal : 200 m ³	NC (seuil mini : 1 000 m ³)
Installation de combustion	2910-A	chaudière au gaz de 0,35 MW	NC (seuil mini : 2 MW)
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	puissance de charge : 5 kW	NC (seuil mini : 50 kW)

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé (seuil de classement non atteint)

| **Constats :** Concernant le classement à la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant est autorisé à mettre sur lignes de production 11,7 T/j maximum de matières premières d'origine animale. L'exploitant demande une augmentation de ce tonnage maximal à 21,9 T/j. **Considérant l'augmentation des activités et l'antériorité liée à l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site (réglementé sous le régime procédural de l'autorisation), une demande d'examen au cas par cas doit être déposée afin d'examiner la nécessité de réaliser une étude d'impact dans le cadre du dépôt d'un futur dossier d'autorisation environnementale. Ce dossier devra contenir ainsi, en fonction de la décision après examen au cas par cas, une étude d'incidence ou d'impact. Il devra également contenir les éléments mentionnés aux articles R 181-13 et suivants, et notamment une étude de dangers du site (article D 181-15-2-10 du code de l'environnement).** Concernant le classement à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant indique que son système de refroidissement lié au groupe froid n'est pas une tour aéroréfrigérante. | | | |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** | | | |

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer le tonnage maximum demandé par jour de matières premières d'origine animale entrante sur ses lignes de production (viande et produits laitiers compris) sous un délai de 1 mois. Si ce projet est confirmé, une demande d'examen au cas par cas devra être déposée sous un délai de 6 mois. Ce formulaire sera accompagné d'un porter à connaissance mis à jour et reprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires. Concernant le classement à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la documentation technique du système de refroidissement de l'eau afin de justifier qu'il ne s'agit pas d'une tour aéroréfrigérante sous un délai de 1 mois. Même s'il ne s'agit pas d'une tour aéroréfrigérante, les systèmes adiabatiques peuvent présenter un risque de dispersion de gouttelettes et donc un risque Légionellose. L'inspection demande à l'exploitant de préciser sa maîtrise du risque Légionellose vis-à-vis de la proximité du club canin sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois, 6 mois

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune de Langeac, parcelles 328 et 330 section AP du plan cadastral.
Constats : Les parcelles n°319 et 315 ont intégrées le périmètre ICPE de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans le porter à connaissance attendu l'extension géographique déjà réalisée liée aux parcelles 319 et 315 exploitées par les Salaisons du Val d'Allier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau en cas d'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Constats :

L'exploitant indique un poteau incendie présent sur la voie publique avec un débit max de 49 m³/h. Ce poteau ne répond pas à la prescription précitée.

L'exploitant indique qu'il est en discussion avec la mairie de Langeac depuis 2006, car celle-ci s'était engagée à mettre aux normes le système de protection incendie présent sur la voie publique.

La mairie a informé l'exploitant que la mise aux normes était impossible.

L'exploitant a alors souhaité installer une ou plusieurs bâches sur son site afin de se conformer à la prescription précitée.

Cependant, le SDIS a indiqué à l'exploitant que la bâche doit être hors des flux thermiques. La place sur les parcelles exploitées étant limitée, l'exploitant indique vouloir demander à la mairie l'utilisation de la parcelle n°225 pour installer ces réserves d'eau en cas d'incendie.

L'inspection constate que l'exploitant a demandé des devis pour l'installation de ces bâches (410 m³ + 400 m³).

Le calcul des besoins en eaux en cas d'incendie (selon règle APSAD D9) est de 810 m³ (270 m³/h sur 3h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un plan d'action concret pour lever ce point.

Ce constat ayant déjà été relevé lors de l'inspection du 26/10/2022 et l'exploitant n'ayant pas apporté de réponse satisfaisante, l'inspection demande à l'exploitant de lui présenter un plan d'action avec une solution à mettre en œuvre permettant de respecter l'objectif fixé.

En l'absence de réponse sous un délai de 4 mois, il sera proposé à M. Le Préfet de la Haute-Loire de prendre les sanctions administratives qui s'imposent en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (ballons gonflables, vannes de coupure, nappes ... sur les réseaux d'eaux pluviales). Les produits ainsi recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.1.4 de présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté son calcul du volume d'eaux à retenir en cas d'incendie qui est de 831 m³ (selon règle APSAD D9A). L'exploitant a missionné un géomètre pour déterminer la zone de rétention des eaux en cas d'incendie. Le géomètre a déterminé une capacité de rétention de 879 m³. Pour que cette capacité de rétention soit opérationnelle, une butte devait être créée. L'inspection constate la présence de cette butte. L'inspection a vu lors de l'inspection, la procédure en cas d'incendie qui indique la mise en place de plaques d'obturation sur les grilles d'évacuation. L'inspection constate la disponibilité de ces plaques sur site, à proximité immédiate des grilles d'évacuation à obturer. L'exploitant a mis en place une évacuation des eaux pluviales retenues par la butte créée et pour retenir les eaux en cas d'incendie, une vanne a été ajoutée sur cette évacuation. La fermeture de cette vanne est prévue dans la procédure en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'inspection constate la présence d'un plan des réseaux d'eaux mis à jour en 2024. Le séparateur hydrocarbure est toujours en projet d'installation (pour répondre à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2012). La vanne ajoutée pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas indiquée sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • une mise à jour du plan des réseaux d'eaux avec intégration de la vanne pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. • d'installer un séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejet d'eaux pré-traitées

Référence réglementaire : Convention de rejet du 15/11/2016, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des eaux pré-traitées

Prescription contrôlée :

Convention de rejet de novembre 2016 :

Art 2.4.2 Autocontrôle

L'industriel est responsable de la surveillance de la conformité de ses rejets, au regard des prescriptions de la présente convention et de la réglementation en vigueur. Il doit mettre en place et respecter à ce titre, un programme de mesures et d'analyses dont la nature et la fréquence sont les suivants :

MESURE OU ANALYSE	FREQUENCE
	Tous les :
Volume journalier	1 jour
Débit de pointe	1 jour
Autres paramètres :	
- DBO	90 jours ^(*)
- DCO	90 jours ^(*)
- MES	90 jours ^(*)
- Azote organique et ammoniacal	90 jours ^(*)
- Phosphore total	90 jours ^(*)
- pH	1 jour
- Graisses	90 jours ^(*)
- Température	1 jour

^(*) : dates à fixer en début d'année, et correspondant obligatoirement à des jours ouvrés.

Constats : L'inspection constate que les suivis quotidiens des paramètres volume journalier, débit de pointe et température ne sont pas réalisés par l'exploitant. L'exploitant indique l'absence de débitmètre en sortie de son prétraitement. Seul le paramètre pH est suivi quotidiennement. La fréquence des autres paramètres listée n'a pas été vue en inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan d'action afin de : - mettre en place un débitmètre en sortie du prétraitement afin d'assurer le suivi prescrit sur les paramètres débit de pointe et volume journalier, - mettre en place un suivi quotidien de la température de l'eau en sortie du prétraitement. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les 4 derniers résultats d'analyse des autres paramètres afin de justifier de la fréquence de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Rejet d'eaux pré-traitées

Référence réglementaire : Convention de rejet 15/11/2016, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des résultats de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Convention de rejet de novembre 2016 :

Art 2.5 Conditions particulières d'admissibilité des effluents industriels

L'industriel s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

[...]

Pollution :

Les valeurs des paramètres contrôlés sur les échantillons moyens quotidiens (24 heures) devront être inférieures aux limites fixées au tableau suivant, en concentration et en flux :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
DBO ₅ ⁽¹⁾	800	12
DCO ⁽²⁾	2 000	30
MES ⁽³⁾	600	9
Phosphore total ⁽⁴⁾	50	9
NTK	150	2.2
Graisse	150	

⁽¹⁾ : demande biochimique en oxygène à 5 jours (NFT 90-103)

⁽²⁾ : demande chimique en oxygène (NFT 90-101)

⁽³⁾ : matières en suspension (NFT 90-105)

⁽⁴⁾ : phosphore total (NFT 90-023)

Constats :

L'inspection a vu le dernier bulletin d'analyse (bilan 24h) réalisé par le laboratoire BEVAC sous accréditation COFRAC le 05/03/2026.
Les résultats sont conformes à la convention de rejet avec la mairie de Langeac.

L'inspection constate que l'exploitant suit le pH de l'eau en sortie du pré-traitement quotidiennement. Les données vues en inspection indiquent un pH variant de 5,3 à 6,6.
Les résultats de pH en dessous de 5,5 ne sont pas conformes.
Cependant, le résultat du laboratoire BEVAC du 05/03/2026 indique un pH à 7,2 alors que les données de l'exploitant le même jour indiquent un pH à 5,6.
L'inspection pointe une incohérence des résultats pH par rapport au laboratoire.
L'exploitant indique ne pas réaliser d'étalonnage régulier et que parfois la sonde pH ne trempe pas dans le filet d'eau de sortie mais donne tout de même une valeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'action pour obtenir des résultats pH quotidiennement fiables et exploitables.
L'exploitant devra exploiter ces résultats et les analyser afin de déterminer si le pH de l'eau pré-traitée est conforme à la convention de rejet ou non.
Il mettra à profit les prélèvements 24h effectués par un laboratoire accrédité pour effectuer une inter-comparaison.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Rejet d'eaux pré-traitées

Référence réglementaire : Convention de rejet du 15/11/2016, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de prétraitement

Prescription contrôlée :

Convention de rejet de novembre 2016 :

Art 2.3 Prétraitement

Avant rejet au réseau communal, la totalité des eaux usées de l'industriel subiront au minimum un prétraitement comprenant :

- un dégrillage
- un tamisage à nettoyage automatique, maille 1 mm
- un dégraissage-déssablage
- une neutralisation pour ajustement du pH

Constats :

L'inspection constate que l'installation de prétraitement est constituée :

- d'un dégrillage
- d'un dégraissage-déssablage
- d'un traitement par bactéries "mangeuses de graisse"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation de prétraitement n'est pas conforme à la prescription de la convention de rejet précitée. Cependant, <u>si les performances de l'installation en place permettent d'obtenir des résultats conformes de façon fiable et continue</u>, l'installation en place n'a pas lieu d'évoluer. Il sera alors nécessaire de mettre à jour la convention de rejet avec la mairie de Langeac. Cette convention à jour sera transmise à l'inspection sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rejet d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE rejet eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

L'exploitant indique ne pas réaliser d'analyse de ses rejets en eaux pluviales. Le site n'est en outre pas équipé de séparateur hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'analyser les paramètres précités sur son rejet en eaux pluviales sous un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Demande d'information
Thème(s) : Risques accidentels, Caractère de réaction au feu
Constats :

L'inspection constate la présence d'un revêtement au plafond des bâtiments de stockage (emballages, produits de négoce ...). L'exploitant précise que ce revêtement présente un caractère de réaction au feu A2s1d0 sans apporter la justification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier du caractère de réaction au feu de ce revêtement sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Enlèvement des graisses issues du prétraitement
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que le dernier enlèvement de graisse issue du prétraitement du 30 avril 2026 a été réalisé par la société Valvert.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant des informations sur ce biodéchet (notamment sa composition et sa conformité par rapport au R543-225 du code de l'environnement) et de préciser son exutoire de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois